



Code de conduite pour des relations commerciales équitables entre fournisseurs et acheteurs dans la chaîne agro-alimentaire

2016-2017 Rapport annuel

Les organisations représentatives de la chaîne agro-alimentaire ont pris l'initiative de rédiger ensemble un code de conduite pour des relations équitables entre fournisseurs et acheteurs et d'y souscrire. Le code de conduite a été officiellement signé par les partenaires le 20 mai 2010. Il a ensuite été adapté sur certains points et approuvé à nouveau le 10 juin 2014 pour être compatible avec le code de conduite européen, à savoir la Supply Chain Initiative européenne.

Sur base de l'apport des organisations sectorielles concernées, le code de conduite prévoit qu'un rapport annuel soit rédigé, de manière générique et sans mention des noms individuels. Le présent rapport donne un aperçu de l'application de ce code durant la période de juillet 2016 à décembre 2017. Afin d'aligner le reporting sur celui de la Supply Chain Initiative européenne, ce rapport porte donc sur une période de 18 mois.

Le présent rapport est réparti selon les thèmes suivants :

- Adhésions
- Règlement des litiges
- Adaptations

1. Adhésions

Les recommandations du code de conduite deviennent contraignantes par l'adhésion individuelle des opérateurs.

Suite à la reconnaissance en juin 2014 de l'équivalence du code de conduite belge avec la Supply Chain Initiative européenne, les adhésions aux deux niveaux ont lieu simultanément.

- Les petites et moyennes entreprises qui adhèrent au système belge souscrivent ainsi automatiquement au système européen. Le formulaire d'adhésion, la définition utilisée pour les PME et l'intégralité du texte du code belge peuvent être consultés sur le site supplychaininitiative.be.¹
- Les grandes entreprises marquent leur adhésion via leur inscription à la Supply Chain Initiative européenne². Ces entreprises deviennent ainsi automatiquement membres du code belge.

¹ <http://supplychaininitiative.be/definition-pme/>

² <http://supplychaininitiative.eu/pt-pt/sign-up-our-initiative>



Au cours de la dernière année de fonctionnement, le nombre d'adhésions n'a pas évolué. Le total des adhésions s'élève donc à 261 entreprises, dont :

- 42 entreprises du secteur d'aliments composés pour animaux (BFA)
- 203 entreprises de l'industrie alimentaire (Fevia et BABM)
- 16 entreprises du secteur de la distribution (COMEOS)

Les listes des entreprises adhérentes sont disponibles sur les sites internet de ces organisations sectorielles, sur le site du code belge de bonnes pratiques commerciales ³, ainsi que sur le site de la Supply Chain Initiative européenne ⁴.

Pour les organisations ABS, Boerenbond, FWA, UNIZO et UCM, la signature du Président représente tous les membres. Le nombre d'opérateurs, représentés par ces organisations, qui peuvent de ce fait faire appel au règlement des litiges du code de conduite, se voit augmenté de façon substantielle et confère au code de conduite une représentativité très large.

2. Règlement des litiges

Le code de conduite, tel qu'adapté le 10 juin 2014, prévoit des procédures pour les litiges individuels et agrégés.

2.1. Litiges individuels

Les entreprises qui souhaitent utiliser la procédure pour les litiges individuels, sont invitées à déployer tous les efforts raisonnables afin de recourir en premier lieu aux procédures les plus faciles, rapides et moins coûteuses en vue de résoudre leurs litiges. Le plaignant peut choisir la méthode de règlement des litiges. Les méthodes suivantes, par ordre croissant de complexité, de rapidité et de coût, peuvent être envisagées :

- Négociation commerciale
- Options contractuelles
- Résolution interne de conflits
- Médiation/arbitrage exigeant l'autorisation des deux parties
- Méthodes « juridictionnelles ».

La Supply Chain Initiative européenne, organise chaque année, en septembre et octobre, une enquête sur le respect du règlement des litiges. Les résultats des opérateurs belges sont traités et regroupés dans le rapport annuel sur le fonctionnement et l'évolution de la Supply Chain

³ <http://supplychaininitiative.be/fr/adhesions/>

⁴ <http://www.supplychaininitiative.eu/companies-covered-belgian-code-conduct>



Initiative. Le tout dernier rapport, qui date de janvier 2017, est disponible sur le site de la Supply Chain Initiative européenne ⁵.

2.2. Litiges agrégés

Les membres des organisations partenaires qui ont signé le code de conduite peuvent soumettre les litiges survenus dans le cadre de leur activité quotidienne au responsable de leur organisation professionnelle.

Le responsable de chacune des organisations professionnelles peut demander au comité d'analyser un différend concernant une infraction aux principes affectant plusieurs de ses membres. Dans son évaluation, le comité suivra le principe de base « appliquer ou expliquer » ('comply or explain'). « Appliquer ou expliquer » signifie que tant les fournisseurs que les acheteurs peuvent, dans leur « déclaration de relations équitables entre fournisseurs et acheteurs », prévoir des dérogations aux recommandations de ce code pourvu qu'ils clarifient leur politique en la matière.

Les litiges « agrégés » suivants ont été traités au cours de l'année de fonctionnement 2016-2017 :

- Négociations commerciales dans le cadre de l'intégration de deux chaînes de magasins

Suite au courrier de deux organisations de la concertation de la chaîne dans lequel des doutes ont été émis quant à la compatibilité avec le code de conduite de l'exigence d'un avantage d'achat avec effet rétroactif, une réunion bilatérale a eu lieu entre les parties à l'initiative du président de la concertation de la chaîne. Le groupe de pilotage de la concertation de la chaîne a été informé de ces discussions, mais n'a pas souhaité intervenir tant que cette concertation bilatérale était en cours.

Ces discussions se sont déroulées dans une atmosphère constructive, mais ont pris fin après un certain temps en raison du manque d'informations concrètes sur d'éventuelles infractions au code. Aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties sur la désignation d'un médiateur indépendant conformément à la procédure du code de conduite pour le règlement des litiges.

- Plateforme d'échanges de spécifications produits

Suite à une question sur le niveau de la cotisation demandée aux fournisseurs pour l'utilisation d'une plateforme en ligne afin de fournir des spécifications produits, la proposition a été examinée de charger un groupe de travail composé d'experts de l'industrie et du retail d'étudier les possibilités d'harmonisation et d'optimisation des systèmes de collecte de spécifications produits pour les produits de marque de distributeur. *COMEOS a répondu*

⁵ http://supplychaininitiative.eu/sites/default/files/annual_report_sci_2016_02_finale.pdf



que ses membres comprennent le souhait de tendre vers une meilleure harmonisation. Toutefois, les contraintes contractuelles et les instructions internationales au niveau des groupes ne permettent pas d'entamer cet exercice. Seulement un distributeur enseigne est en mesure de s'engager dans ce genre d'exercice, mais cela semble peu utile.

- Acquittement d'emballages

Il a toujours été de coutume que le client/l'acheteur d'un produit de marque de distributeur assume la responsabilité des emballages commandés. Sur le terrain, des pressions commerciales se font toutefois sentir quant au risque de transférer le stock résiduel d'emballages de l'acheteur au fournisseur dans le cas où les stocks d'emballages n'ont pas été épuisés pour l'une ou l'autre raison. La question a été examinée si un tel transfert de risques est conforme aux recommandations du code de conduite. COMEOS a répondu que selon ses membres la responsabilité pour les emballages sous marque distributeur est décidée et convenue contractuellement avec les fournisseurs qui doivent demander l'accord de l'acheteur pour la réimpression ou la commande d'emballages. *Dans la pratique certains fournisseurs de produits de marque distributeurs passent des commandes de propre initiative étant donné que l'achat de grandes quantités est souvent plus avantageux. Puisque dans ces cas les fournisseurs ne respectent pas les dispositions contractuelles, les acheteurs ne peuvent pas être tenus responsables pour les stock résiduels éventuels. Si dans la pratique un problème se pose, le distributeur concerné est généralement ouvert à la recherche d'une solution adéquate. Dans la mesure où les distributeurs respectent effectivement les dispositions contractuels, il n'y a selon COMEOS pas question d'une atteinte aux principes du code de conduite.*

3. Adaptations

Les mesures nécessaires ont été prises par les organisations partenaires de la concertation de la chaîne belge afin de renforcer le code de conduite, suite à leurs préoccupations concernant la viabilité économique de l'ensemble des opérateurs de la chaîne :

- Affinement de la procédure de litiges

La procédure d'escalade pour le traitement des litiges a été affinée dans un texte complémentaire sans dérogation de fond au code de conduite lui-même.

- Création du comité de gouvernance

Le comité de gouvernance est un sous-comité au sein de la concertation de la chaîne, qui assure le suivi du code de conduite pour des relations commerciales équitables. Le 30 novembre 2017 a eu lieu la première réunion du comité de gouvernance nouvellement constitué. Le comité se compose de représentants des organisations qui ont souscrit au code de conduite. Il gère le code, formule des propositions d'adaptation, développe et surveille les



procédures du règlement des litiges et traite des plaintes en groupe concernant des infractions au code.

- Désignation d'un président indépendant externe pour le comité de gouvernance

En outre, un président indépendant externe a été nommé à la tête du comité de gouvernance. Il préside les réunions du comité, canalise les discussions et veille au respect de la procédure de litiges convenue et du principe 'comply or explain'. Les entreprises qui s'écartent des recommandations du code de conduite doivent expliciter leur politique en la matière. Lorsqu'un litige identifié au niveau sectoriel ne peut être résolu sur base du principe 'comply or explain', l'intervention d'un médiateur externe peut être sollicitée à la demande du comité de gouvernance.

Il a été décidé de poursuivre le travail avec pour horizon le printemps 2018, période à laquelle aura lieu une réunion d'information pour l'ensemble des parties prenantes sur le code de conduite dans la chaîne agro-alimentaire, le fonctionnement du tout nouveau comité de gouvernance, les possibilités qui s'offrent aux entreprises pour mettre en place des relations commerciales équitables et la manière dont elles peuvent gérer les infractions au code.

6 février 2018